



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 046N/2021 - Page 1 / 1

### REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VENTE DU MUGUET

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-6

Vu le Code Général de la Propriété des personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et 442-1,

Vu le Code du Commerce, notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.412-52,

Considérant que dans l'intérêt général, il est du devoir de l'administration municipale de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai afin de sauvegarder la sécurité publique, la sûreté et la commodité de passage dans les rues,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Vente**

La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée sur le territoire de la commune de Neauphle-le-Château que pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai, à l'exclusion de tout autre jour.

Le muguet devra être vendu par petites quantités, en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

#### **Article 2 : Installation**

Toute installation fixe (bancs, tables...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants et tous véhicules en général.

L'installation ne devra pas constituer de gêne ou d'entrave à la circulation routière ou au cheminement des piétons et cyclistes.

Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques des fleuristes.

#### **Article 3 : Comportement**

Les vendeurs ne doivent pas racoler les passants ni interpellier les automobilistes.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 27 avril 2021



**Madame le Maire**

**Elisabeth SANDJIV**

